Commune de Saint Clair sur Epte

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Pontoise – Canton de Vauréal

Séance du vendredi 21 novembre 2025

Date de la convocation 14 novembre 2025

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants: 12

Secrétaire de séance :

Nadia DEBBAH

vingt et un novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christophe DEPONT,

Présents : Christophe DEPONT, Dominique COURTI, Fernand DUSSURE, Jean-Guy COLLURA, Sandra SOPHIYAIR, Nadia DEBBAH, Pascal PERRIN, Carole FAJOU, Evelyne MAILLARD, Angélique BENOIST

Représentés: Chantal TOUTTAIN représentée par Christophe DEPONT, Djamila COTTIN représentée par Sandra SOPHIYAIR

Excusés:

Absents: Nicolas GILBERT, Joël LEFEBVRE

Objet: DE_073_2025 - Désignation du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances…

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour la collectivité (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe.
La collectivité a la possibilité de nommer l'entrepr[illegible]r assurer la fonction de DPO.

Date de transmission de l'acte: 28/11/2025
Date de reception de l'AR: 28/11/2025

095-219505419-DE_073_2025-DE
A G E D I

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

− la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
− la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
− des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
− un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Il est précisé que le montant de la prestation confiée à l'entreprise GAIA s'élève à 650 € H.T par an.

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DÉLIBÉRÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

NOMME l'entreprise GAIA en tant que personne morale pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO).

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les, jour, mois, et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Le Maire, Christophe DEPONT

Date de transmission de l'acte: 28/11/2025
Date de reception de l'AR: 28/11/2025

095-219505419-DE_073_2025-DE
A G E D I